



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Prospective des Territoires

Unité Planification – Aménagement Durable

**ARRÊTE
PUBLIANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE
COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAONNOIS**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant Monsieur Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Laonnois en date du 14 février 2013 se prononçant favorablement sur la définition d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire et demandant la publication de ce périmètre par arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable exprimé par la commission permanente du Conseil Général de l'Aisne sur ce projet de périmètre en date du 10 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du Laonnois comporte les communes désignées ci-après :

Département de l'Aisne : Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loisy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Loyal-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierry, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise et Vorges.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Laonnois et dans les mairies citées à l'article 1 ci-dessus.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de Laon,
- au président de la Communauté de communes du Laonnois,

- aux maires des communes de : Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loisy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiorny, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise et Vorges.

- au Directeur Départemental des Territoires
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- au Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé – Délégation territoriale de l'Aisne
- au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aisne.

ARTICLE 4 :

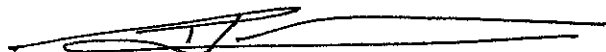
La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne ou par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la communauté de communes du Laonnois, les maires des communes énumérées à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 26 JUIN 2013



Pierre BAYLE